

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Onze Février Deux Mil Vingt Six à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, Murielle BODINIER, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Mélanie COTTINEAU, Katharina THOMAS, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER

ETAIENT ABSENTS : Christophe GRANGE,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Florent CAILLET est désigné secrétaire de séance.

POUVOIRS : Il est donné lecture des pouvoirs de : Mélanie COTTINEAU à Florent CAILLET, Katharina THOMAS à Julie AUBRY, Freddy SOURISSEAU à Christelle PHILIPPEAU, Nadia KNOEPFFLER à Jean-François ORHON

Objet de la délibération

Convocation le 5 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 20
Publié le 16 février 2026

2026-003 ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'HABILITATION ET A LA CONSULTATION DES RESSOURCES DES ALLOCATAIRES DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) POUR LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (EAJE)

Rapporteur : André-Jean VIEAU

La CMSA met à disposition de la structure d'AJE un service de consultation des ressources des allocataires demandeurs d'une garde d'enfant. Ce télé service est accessible sur internet au moyen d'un identifiant délivré par la CMSA.

Ce service permettra d'avoir accès aux informations relatives aux allocataires de la MSA.

Les informations sont classées en 4 rubriques :

- Coordonnées du dossier
- Situation familiale
- Ressources hors prestations Familiales
- Recherche (pour afficher le montant de ressources par période de validité)

Il permet à l'utilisateur de consulter le dossier de l'allocation selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 ;

VU la proposition de la MSA pour la signature d'une convention d'habilitation et de consultation des ressources des allocataires MSA pour la prestation de service unique ;

CONSIDERANT que la procédure proposée par la MSA, facilite le traitement des dossiers des familles ressortissantes du régime agricole utilisant les services du SIVU de l'Enfance ;

Après avis du bureau du SIVU de l'Enfance du 28 janvier 2026.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil syndical d'approuver la signature de la convention de service relative au service de consultation des ressources pour la prestation de service unique.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

AUTORISE monsieur le Président à signer la convention de service relative au service de consultation des ressources pour la prestation de service unique.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document afférant à cette convention.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,
André-Jean VIEAU

Pour le Président et par délégation
La directrice générale des services
Christine PRIGENT



Transmission sur le site internet le :
Transmission au contrôle de légalité le :

13 FEV. 2026

**Convention de service relative au service extranet de consultation des
Ressources pour la Prestation de Service Unique**

n° de convention : 44A50395

Entre :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique - Vendée

dont le siège est situé 33 boulevard Réaumur – 85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé DOMAS

ci après désignée, « la CMSA »

et

La structure d'Accueil du Jeune Enfant (AJE)

Multi-Accueil

dont le siège est situé *SIVU de l'Enfance*
Place Foch 44500 ANCEINIS - SAINT-GEREON
représentée par *Monsieur Madame André Jean V.I.E.M.*
en sa qualité de *Président du SIVU de l'Enfance*

désignée ci-après « la structure d'AJE »

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La prestation de service unique (PSU) a été mise en place, conformément au décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat) pour financer les établissements et services d'accueil des jeunes enfants et réduire en conséquence la participation financière des familles.

Le principe général de la PSU est de garantir à la structure d'Accueil du Jeune Enfant (AJE) gestionnaire un montant de financement à l'heure d'accueil de l'enfant, montant qui comporte la participation de la Caisse (Caf ou Cmsa) et la participation de la famille.

La structure d'AJE effectue le calcul de la participation familiale sur ce montant horaire, montant qui dépend d'une part d'un barème tarifaire inter régime, et d'autre part des ressources et de la composition de la famille.

La consultation des ressources et de la composition de la famille est nécessaire pour le calcul du prix d'accueil, financé par la CMSA au titre de la Prestation de service unique (PSU).

Dans un cadre de simplification des démarches, il est proposé un nouveau téléservice permettant la consultation des ressources pour la prestation de service unique (PSU) à partir du portail « msa.fr ».

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre aux structures d'AJE d'avoir accès aux ressources et à la situation familiale des allocataires qui souhaitent y inscrire leur(s) enfant(s), au travers d'un nouveau « bouquet de services » ouvert aux partenaires AJE et accessible via le portail « msa.fr ».

Ce télé service est accessible sur Internet au travers d'un Bouquet Tiers Structures d'AJE.

Article 2 : Documents conventionnels

Les parties s'engagent sur :

- La présente convention,
- L'Annexe1 : partage des données dans le domaine social

Article 3 : Description du service de consultation des ressources pour la PSU

La CMSA met à disposition de la Structure d'AJE un service de consultation des ressources des allocataires demandeurs d'une garde d'enfant. Ce télé service est accessible sur Internet au moyen d'un identifiant délivré par la CMSA.

Ce service permettra d'avoir accès aux informations relatives aux allocataires de la MSA.

Les informations sont classées en 4 rubriques :

- Coordonnées du dossier
- Situation Familiale
- Ressources hors Prestations Familiales
- Recherche (pour afficher le montant de Ressources par période de validité).

Il permet à l'utilisateur de consulter le dossier de l'allocataire selon sa propre organisation de travail, indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

Article 4 : Accès au service de consultation des ressources pour la PSU

- Art. 4-1 Formalités d'accès préalables

L'agent de la structure d'AJE, utilisateur du téléservice, ne peut s'inscrire individuellement. L'autorisation d'accès est obtenue via un document contractuel individuel et nominatif, signé entre la structure d'AJE et la CMSA.

Le directeur de la structure d'AJE adresse à la CMSA une demande d'accès au télé service de consultation des ressources pour la Prestation de Service Unique à l'aide du formulaire « demande d'accès au télé service PSU » annexé à la présente convention (Annexe 2).

L'inscription à ce service est une inscription manuelle assurée par un agent MSA habilité.

▪ Art. 4-2 Habilitations

Suite à la signature de la Convention et réception de la demande d'accès au télé service dument complétée et signée, la CMSA délivre une notification d'habilitation à la structure d'AJE précisant l'identifiant et le mot de passe attribués.

La structure d'AJE est enregistrée dans le référentiel des tiers, puis dans l'annuaire des extranetes. Elle est répertoriée en fonction du bouquet auquel elle est habilitée.

▪ Art. 4-3 Accès au service

L'accès à l'application se fait par le portail Internet « msa.fr ».

Pour accéder au service de consultation (PSU), l'utilisateur doit saisir son identifiant et son mot de passe dans le bloc de connexion.

Le mot de passe communiqué est strictement personnel et confidentiel et ne doit pas être divulgué.

Dans un souci de confidentialité et de sécurité, il est fortement conseillé à l'utilisateur de changer régulièrement son mot de passe. Par ailleurs, dès sa première connexion, l'utilisateur est obligé de modifier son mot de passe.

A l'ouverture du service, un bloc de saisie du matricule permet de rechercher l'adhérent concerné. Si la structure d'AJE veut consulter les ressources d'un adhérent d'une autre CMSA, elle devra passer une autre convention avec cette caisse. Les identifiants et mot de passe seront différents.

▪ Art. 4-4 Disponibilité du service

Le service extranet « consultation des ressources pour la PSU » est ouvert 7 jours sur 7 pour permettre à l'utilisateur de consulter les dossiers selon sa propre organisation de travail indépendamment des horaires des interlocuteurs ou des services de la CMSA.

▪ Art. 4-5 Accès au dossier de l'adhérent MSA (PSU)

Après s'être identifiée et authentifiée, la structure d'AJE peut avoir accès aux données de ressources pour la PSU, relatives à l'allocataire de la MSA à partir :

- du NIR de l'allocataire MSA
- et
- du nom de l'allocataire MSA

Seule la combinaison de ces deux données permet d'avoir accès aux données de ressources pour la PSU de l'adhérent MSA.

Cette procédure permet notamment d'éviter tout risque d'erreur.

Article 5 : Engagements des parties

La CMSA s'engage à :

- assurer et maintenir une bonne qualité du service extranet
- assurer une ouverture du service de 5h à 23h, 7 jours sur 7, avec une disponibilité supérieure à 98% ;
- fournir les identifiants et mot de passe pour accéder au service.

La structure d'AJE s'engage à :

- respecter les règles du secret professionnel et notamment ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés ;
- en cas de perte ou de vol des identifiants, en informer la CMSA immédiatement afin qu'une nouvelle habilitation soit délivrée.
- Informer les familles que la CMSA met à leur disposition ce service internet à caractère professionnel leur permettant de consulter les éléments de leur dossier, nécessaires à l'exercice de leur mission.
- respecter l'intégralité de la convention et de son annexe.

Article 6 : Confidentialité et protection des données

- Art. 6-1 : Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données mises à la disposition du client, qui sont échangées dans le cadre de ce dispositif, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Concernant notamment la confidentialité des données à caractère personnel, chaque partie s'engage à faire respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties conviennent que les données mises à la disposition du client qui sont communiquées dans le cadre de l'application de ce dispositif, ne peuvent être divulguées ou retransmises qu'à des personnes physiques ou morales autorisées.

La structure d'AJE s'interdit toute communication d'informations écrites ou verbales ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la CMSA.

Les parties s'engagent à respecter de façon absolue lesdites règles et obligations, et à les faire respecter par les utilisateurs qu'ils auront autorisés à accéder aux services.

- Art. 6-2 : Protection des données

Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tels que définies aux articles 6 et 7 de la présente convention, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée et, notamment, à effectuer les formalités déclaratives ou modificatives CNIL nécessaires.

Chaque déclaration ou modification doit être communiquée à la partie qui en fait la demande.

- Art. 6-3 : Modalités de l'exercice du droit d'opposition de l'adhérent

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent MSA a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

En conséquence, la mention CNIL indiquée sur les formulaires transmis à l'adhérent MSA précisera la modalité relative à l'exercice du droit d'opposition. Ce droit d'opposition s'exerce auprès de la CMSA dont relève l'intéressé.

En conséquence, si un adhérent a exprimé son droit d'opposition auprès de la CMSA dont il relève, la structure d'AJE ne pourra donc pas consulter via le portail « msa.fr » les données de ressources pour la PSU de cet adhérent MSA. L'information sera indiquée dans le dossier de l'adhérent MSA, via le portail « msa.fr ».

Article 7 : Sécurité

- Art. 7-1 Sécurité des informations échangées

La consultation des données des dossiers allocataires est sécurisée par un système de cryptage qui empêche toute lecture de ces données par des tierces personnes (protocole SSL).

Dès que l'internaute accède à la page d'identification, l'application passe en protocole sécurisé (https).

Le champ de compétence des structures d'AJE peut recouvrir plusieurs départements. Lorsque ces départements sont gérés par la même caisse, la connexion permettra de consulter les ressources de l'ensemble des adhérents.

Afin d'éviter que des données personnelles restent affichées en permanence à l'écran, un système dit « time out » est mis en place : Si l'utilisateur n'a procédé à aucune saisie pendant ce délai, il sera alors mis fin automatiquement à la session.

A la reprise de la consultation, l'internaute est redirigé vers la page d'accueil du portail « msa.fr » où il devra de nouveau saisir son identifiant et son mot de passe.



- Art 7.2. Sécurisation en matière d'accès

Les abus constatés peuvent entraîner une rupture de la convention.

La CMSA se réserve, par ailleurs, la faculté de suspendre, temporairement ou définitivement, l'accès à l'Extranet du portail « msa.fr » en cas de suspicion d'accès frauduleux ou d'utilisation non appropriée de ce service.

Article 8 : Propriété intellectuelle des logiciels, applications et matériels

La CMSA demeure propriétaire des logiciels et applications qu'elle met en œuvre pour l'application de ce service.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner de plein droit une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle sur les logiciels et matériels utilisés pour la mise en œuvre de ce service.

Article 9 : Gestion de la convention

- Art. 9-1 : Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties et sous réserve de la transmission de la déclaration CNIL.

La convention est établie pour l'année en cours. Elle est ensuite renouvelable tacitement par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance.

- Art 9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues aux engagements pris antérieurement, et notamment au respect des dispositions prévues à l'article 6.

- Art.9-3: Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de son annexe n'est prise en compte qu'après la conclusion d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

Les périodes de tests et d'expérimentations ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à La Roche sur Yon en 2 exemplaires, le 8 décembre 2025

Pour la Structure d'AJE	Pour la CMSA Le Directeur Général
Nom du représentant structure d'AJE)	 Hervé DOMAS



2025-12-08 10:00:01 06/1

Partage des données dans le domaine social en l'absence de disposition juridique

Le partenaire doit connaître le numéro de sécurité sociale pour accéder aux données de la MSA.

Les services en ligne sécurisés de la MSA offrent à des tiers intervenant dans le domaine social la possibilité technique d'accéder au dossier d'allocataires pour l'exercice de leur mission, bien qu'il n'existe pas de texte réglementaire comme pour les prestations légales autorisant la communication d'informations.

POSITION DE LA CNIL CONCERNANT LE SECRET PARTAGE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Lors d'une saisine en octobre 2002, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a précisé sa position. Elle considère que :

« Dans le domaine social les données ne peuvent être partagées entre entités concourant à la prise en charge d'une même personne que dans la mesure où :

- ces communications sont limitées aux seules données nécessaires à cette prise en charge,
- la confidentialité des données est assurée,
- la personne concernée, préalablement informée, ne s'est pas opposée à ces transmissions. »

Pour prendre en compte cette orientation au regard de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, la convention de service délivrée par la MSA fait obligation aux tiers concernés de s'assurer que l'allocataire n'est pas opposé à la consultation de son dossier.

A cet effet, vous trouverez ci-dessous un modèle d'information des allocataires destiné aux tiers concernés.

**Modèle d'information des personnes
au regard du secret partagé dans le domaine social.**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole met à notre disposition un service Internet à caractère professionnel qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en nous contactant. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Annexe 2

Demande d'accès au télé service « Consultation Ressources PSU »

Formulaire à retourner dûment complété et signé à la CMSA

n° de convention : 44A50395

La structure d'AJE

Nom de la structure d'AJE :

S.I.V.U. de l'Enfance
Crèche Les Petits Loups
Ancenis - Saint-Gervais

La ou les personne(s) habilitée(s) par le Directeur de la structure d'AJE à utiliser le télé service « consultation Ressources PSU »

Nom :

Prénom :

Adresse email :

Nom :

Prénom :

Adresse email :

Le signataire :

Nom du représentant (Directeur de la structure d'AJE) :

Président
André - Jean VIEAU

Date :

Signature :

